

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Olivier Cornu
Délégué à la protection des données
Agence européenne pour
l'environnement
Kongens Nytorv 6
1050 Copenhagen K
DANEMARK

Bruxelles, le 2 septembre 2013
GB/OL/sn D(2013) 1966 C 2013-0793
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Monsieur,

Le 1^{er} juillet 2013, vous avez soumis au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la gestion des dossiers personnels au sein de l'Agence européenne pour l'environnement, conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement).

Le CEPD considère que la gestion des dossiers personnels n'est pas, *en soi*, soumise à un contrôle préalable¹.

Il est vrai que les dossiers personnels contiennent des données relatives à la santé (par exemple, certificat d'aptitude à l'exercice des fonctions, documents relatifs à un congé de maladie), des données relatives à des infractions, des condamnations pénales et des mesures de sûreté (par exemple, extrait de casier judiciaire délivré avant le recrutement), ainsi que le résultat de procédures destinées à évaluer le comportement de la personne concernée (par exemple, évaluation, procédure disciplinaire)². À première vue, cela pourrait être considéré comme présentant des risques particuliers au sens de l'article 27 du règlement.

¹ Voir dossiers 2004-0304, 2005-243, 2008-0197, 2009-0073 et 2013-0720.

² La notification mentionnait en outre «traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat» comme motif pour la présentation de son contrôle préalable. Ceci vise

Cependant, le dossier personnel sert fondamentalement de recueil où sont conservés les résultats d'autres procédures, lesquelles font déjà, en tant que telles, l'objet d'un contrôle préalable. L'AEE a déjà notifié au CEPD les procédures types sous-jacentes (par exemple, recrutement, enquêtes administratives, procédures disciplinaires, données médicales, évaluation du personnel).

La gestion des dossiers personnels pourrait, *en soi*, être soumise à un contrôle préalable au cas où il s'agirait de la gestion électronique des dossiers, étant donné qu'elle pourrait impliquer des risques relevant de la disposition générale visée à l'article 27, paragraphe 1. Tel pourrait être le cas si, par exemple, l'accès aux dossiers n'était pas dûment restreint, si les fichiers étaient liés à d'autres bases de données [voir aussi article 27, paragraphe 2, point c)], si les mesures de sécurité étaient insuffisantes ou dans le cas de fonctions de recherche puissantes. Aucun de ces cas ne semble d'application en l'espèce.

Dans la mesure où les dossiers personnels sont gérés électroniquement [par exemple, des rapports d'évaluation stockés dans l'application relative à l'évolution de carrière (CDC)], l'AEE devrait faire en sorte que les mesures de sécurité obligatoires au titre de l'article 22 du règlement soient dûment appliquées.

En conséquence, le CEPD considère que la gestion des dossiers personnels telle qu'elle a été notifiée par l'AEE n'est pas soumise à contrôle préalable au titre de l'article 27.

Néanmoins, le CEPD souhaite formuler quelques commentaires sur la déclaration de confidentialité jointe à la notification.

En ce qui concerne le point 2 de la déclaration de confidentialité, nous tenons à souligner que l'AEE fait dûment référence au principe de limitation de la finalité. Le texte pourrait, toutefois, être clarifié davantage en soulignant que le PMO ne reçoit que certaines parties du dossier à des fins de gestion spécifiques (détermination des droits des membres du personnel, salaires, remboursement des frais médicaux, etc.) et n'a pas un accès direct aux dossiers.

Le point 4 de la déclaration de confidentialité indique que les membres du personnel peuvent fournir leurs données à caractère personnel sur une base volontaire. L'obligation d'informer les personnes concernées du caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point d), s'applique aux situations où les données sont directement collectées auprès de la personne concernée (formulaire de candidature et questionnaires, par exemple). Une fois encore, les dossiers personnels servent fondamentalement de recueil où sont conservés les résultats de ces autres procédures. Très souvent, les données à verser au dossier proviennent d'autres procédures et ne sont pas fournies directement par la personne concernée ou collectées auprès de celle-ci. C'est la raison pour laquelle, dans un souci de clarté, cette mention au point 4 pourrait être supprimée, étant donné que dans le cadre de certaines procédures relatives à des documents contenus dans le dossier personnel, les réponses pourraient revêtir un caractère obligatoire, de sorte que dire le contraire ici pourrait susciter la confusion dans l'esprit des personnes concernées.

Le point 9 relatif à la base juridique et à la licéité du traitement mentionne l'article 5, point b), du règlement comme base de la licéité. Alors que le statut précise clairement qu'il n'existe qu'un seul dossier personnel par fonctionnaire, l'article 5, point b), couvre les situations dans lesquelles non seulement l'existence d'un dossier ou d'une procédure est obligatoire, mais où le responsable du traitement n'a pas non plus de pouvoir d'appréciation en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel qu'il contient³. L'article 5, point a), lu conjointement avec le considérant 27, semble plus approprié en l'espèce. Le CEPD est donc

essentiellement des traitements tels que des listes noires ou des bases de données d'exclusion (voir, par exemple, dossiers 2009-0681 et 2010-0426) et ne s'applique pas en l'espèce.

³ Voir, par exemple, dossiers 2008-0706 et 2010-0426.

d'avis que l'article 5, point a), est la base juridique appropriée pour justifier la licéité du traitement en l'espèce.

Au point 10 relatif aux délais de conservation des données, on pourrait ajouter que certains documents peuvent être supprimés du dossier personnel proprement dit avant l'expiration du délai de conservation. Ce pourrait être le cas, par exemple, des mesures disciplinaires prises conformément à l'annexe IX du statut. Le formulaire de notification le mentionne et cela pourrait clarifier la situation pour les personnes concernées.

En outre, il serait utile d'inclure dans la déclaration de confidentialité des liens renvoyant aux déclarations de confidentialité des procédures qui entraînent des inscriptions dans le dossier personnel (évaluation, procédures disciplinaires, etc.). Cela accroîtrait la transparence et permettrait à la personne concernée de se faire plus aisément une idée des traitements liés à son dossier personnel.

Le CEPD vous serait reconnaissant de l'informer dans les trois mois des adaptations apportées à la déclaration de confidentialité en vue de mettre en œuvre les recommandations ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

CC: M^{me} Lene Bang Pedersen, chef du groupe de gestion des ressources humaines